



Votre Veille juridique

Mars avril 2025

Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites

Textes législatifs ou réglementaires

- [Décret n° 2025-252 du 20 mars 2025 relatif aux éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi](#)

Ce décret précise que la zone géographique définie dans le cadre de l'offre raisonnable d'emploi est située sur le territoire national et que le salaire attendu dans ce cadre est défini en cohérence avec le salaire normalement pratiqué pour l'emploi ou les emplois recherchés dans cette zone.

- [Décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires](#)

Ce décret prévoit la création d'un agrément des médecins des services d'incendie et de secours chargés de contrôler le respect des conditions de santé particulières par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le décret précise que le médecin-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours peut présenter des observations au conseil médical lorsque celui-ci statue sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel.

- [Décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles](#)

Ce décret procède, pour une période transitoire de cinq années à compter de son entrée en vigueur, à l'inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Cette modification vise à augmenter le volume de recrutement par la voie du concours interne afin de permettre à un plus grand nombre d'agents « faisant-fonction » d'ATSEM d'accéder à ce cadre d'emplois

-
- [Arrêté du 10 avril 2025](#) relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service
-

- [Circulaire Premier Ministre du 17 avril 2025 – Accompagner les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.](#)

Cette circulaire explique de quelle manière l'administration peut apporter son soutien à son gestionnaire public lorsque celui-ci est mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- [Note DGCL avril 2025 – application dans la FPT des nouvelles règles relatives au maintien de la rémunération pendant les périodes de congé maladie ordinaire](#)

Jurisprudences

➤ Carrières – positions statutaires

- [CE n°488366 du 21 mars 2025 – refus titularisation suite contrat dérogatoire au titre du handicap](#)

« 4. En premier lieu, la décision de ne pas titulariser, à l'issue de son contrat, un agent public, y compris lorsqu'il est recruté au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir. Dans cette appréciation, l'autorité compétente doit prendre en compte, outre les capacités professionnelles de l'agent, le respect par celui-ci des obligations qui s'imposent aux agents publics, telles que l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et l'obligation de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve. »

- [CAA de Lyon n°22LY00021 du 28 février 2024 – un avancement de grade d'un agent n'est pas de droit même si l'agent remplit les conditions](#)
- [CAA Nantes n°24NT00718 du 4 mars 2025-licenciement Insuffisance professionnelle-droit de se taire](#)

Le fonctionnaire doit être informé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose du droit de se taire pour l'ensemble de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Dans le cas où l'agent licencié n'a pas été informé de ce droit alors que cette information était requise, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation du licenciement prononcé que lorsque le licenciement repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

- [CAA Paris 24PA01614 du 14 mars 2025 - Congés bonifiés – conditions d'octroi appréciées à chaque date d'octroi](#)

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent est susceptible d'évoluer dans le temps et doit être appréciée à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire conduisant à son appréciation, telle qu'une demande de congés bonifiés ou une demande de mutation. Elle fait par conséquent nécessairement l'objet d'un réexamen périodique.

- [TA Cergy-Pontoise 2404467 du 27 février 2025 – démission annulée car obtenue après mise en garde de l'engagement procédure disciplinaire](#)

L'agent, dont la démission a été obtenue après avoir été mis en garde par sa direction de très probables sanctions disciplinaires, peut être regardé comme ayant été placé dans une situation de contrainte. De fait la décision d'acceptation de cette démission a été annulée par la juge.

Chômage

- [CE n°493146 du 14 février 2025 - privation involontaire emploi du fait de la non réintégration faute emploi vacant](#)

« (...) En jugeant que Mme A..., dont il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis qu'elle aurait refusé une proposition d'emploi ou abandonné son poste, devait être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi du fait de la décision du maire refusant de la réintégrer et la plaçant en disponibilité d'office, sans qu'ait d'incidence à cet égard ni son licenciement antérieur par l'employeur auprès duquel elle était détachée, ni le motif de ce licenciement, dont le caractère disciplinaire, à le supposer fondé, n'aurait pas été de nature, contrairement à ce que soutient la commune requérante, à lui faire perdre le bénéfice de l'aide au retour à l'emploi, et qu'était également indifférente à cet égard la circonstance, à la supposer également établie, que Mme A... ne l'aurait pas informée de son licenciement, le tribunal administratif n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit. »

Concours

- [CAA Lyon n°23LY02629 du 12 mars 2025-péréquation des notes par un jury de concours](#)

Le principe même de la péréquation suppose la possibilité pour un jury de concours d'attribuer une note inférieure à celles proposées par chacun des membres d'un groupe d'examineur.

Contractuels

- [TA Lyon 2307706 du 14.02.2025 – transaction prévue par le code civil n'est pas un mode de rupture de contrat](#)

La transaction prévue à l'article 2044 du code civil n'est pas un mode de rupture de contrat de travail mais a pour seule vocation de régler, le cas échéant, les difficultés d'exécution de la décision de licenciement par des concessions mutuelles.

« 4. Il résulte d'abord des dispositions précitées de l'article 2044 du code civil que la transaction n'est pas un mode de rupture de contrat de travail et ne peut dès lors ni constituer ni se substituer à la décision de licenciement de Mme A qu'il appartenait à la seule autorité territoriale de prendre. Cette transaction ne relève dès lors pas des actes d'administration pour lesquels seul le maire est compétent, sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984. La circonstance que l'intéressée était à l'initiative de la fin de la collaboration et que le maire de Lourdes en a été d'accord est sans incidence à cet égard. »

Discipline

- [CAA Versailles n°22VE02154 du 17 avril 2024 – usage excessif téléphone portable – absences non justifiées – tendance à trop bavarder – contournement système de pointage – sanction disciplinaire](#)

- [CAA Marseille 24MA00345 du 25 février 2025 – refus d'obéissance de l'agent – ordre donné par visioconférence](#)

Un agent ne peut soutenir, pour contester le manquement à l'obligation de servir qui lui est reproché, que l'instruction hiérarchique en cause, délivrée en visioconférence, ne lui a pas été clairement donnée, en prétendant que la mauvaise qualité du son aurait empêché une bonne compréhension des instructions, dès lors qu'il n'établit pas ni même n'allègue avoir cherché à obtenir des précisions complémentaires après cette réunion.

- [CAA Bordeaux n°23MA00695 du 28 février 2025 – Agent comportement nonchalant sans motivation – relève de la discipline](#)

La circonstance qu'un agent fasse preuve de nonchalance, d'un manque de motivation et d'investissement dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'un manque de disponibilité faisant peser, par son inertie, l'exécution de ses tâches sur d'autres agents, relève de la discipline.

- [TA de Marseille n°2105073 du 15 janvier 2024 – révocation pour des faits de violence dans le cadre privé](#)

Un comportement violent sur une conjointe, qui travaille au sein du même service, ayant conduit à une condamnation pénale de 4 ans d'emprisonnement de nature à compromettre

le fonctionnement du service et à porter atteinte à l'image de l'institution peut justifier une sanction disciplinaire de révocation.

- [TA de Nîmes, 2ème Chambre du 16 mai 2024 n°2400302 2400302](#)

« Aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose à l'autorité administrative de recevoir l'agent public lors d'un entretien préalablement à la saisine du conseil de discipline ni, après la réunion de ce conseil, avant qu'elle ne prenne une éventuelle sanction disciplinaire »

Droits et obligations

- [TA Toulouse n°2206896 du 16 avril 2025 - cumul d'activités – location gite pendant congé maladie ne relève d'un cumul d'activité](#)

« la location d'un gite pendant une période de congé maladie, ne constituent ni une activité exercée à titre professionnel au sens des dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, ni une méconnaissance de l'obligation de cesser toute activité rémunérée au sens de l'article 28 du décret du 30 juillet 1987. Ces faits ne sont dès lors pas de nature à justifier une sanction. »

Maladie – inaptitude physique

- [CE 472778 du 20 mars 2025 – Maladie imputable au service – à ce jour pas de lien reconnu entre vaccination contre hépatite B et le syndrome de fibromyalgie](#)

« 5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'hypothèse d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et le syndrome de fibromyalgie ait été émise par des travaux de recherche scientifique ayant donné lieu à publication dans des revues reconnues. Par suite, en l'absence de toute probabilité qu'un tel lien existe, au vu du dernier état des connaissances scientifiques tel qu'il résulte des pièces du dossier, l'Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a reconnu l'imputabilité au service de la pathologie de M. C..., diagnostiquée comme une fibromyalgie. Son jugement doit, par suite, être annulé. »

- [CAA Lyon n°21LY01740 du 30 mars 2023 – Placement en congé maladie ordinaire d'office](#)

Aucune disposition ne subordonne non plus la mise en CMO à une demande du fonctionnaire.

A ce titre rien ne fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office en CMO dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Un tel constat peut en effet être effectué, sans demande de l'agent, par un médecin agréé.

Voir également [CAA de Bordeaux, 17 mai 2005 n°02BX01183](#)

- [CAA Toulouse n°23TL01216 du 18 février 2025 – accident détachable du service car agent victime d'une agression mais à l'origine de celle-ci](#)

« Il en résulte que l'altercation à la suite de laquelle Mme A... a été placée en arrêt de maladie procède du comportement de l'intéressée qui a décidé de sortir de son véhicule et d'aller à la rencontre de la personne l'ayant invectivée, un tel comportement, délibéré, étant, dans les circonstances de l'espèce, de nature à détacher l'accident du service »
- [CAA Nantes n°24NT00746 du 18 mars 2025 – agent apte à la reprise –abandon de poste pour refus de reprendre après mise en demeure](#)

Un agent placé en CMO, déclaré apte à reprendre le travail, qui ne s'est pas présenté à son poste malgré deux mises en demeure de l'administration, qui n'a apporté aucune justification d'ordre médical de nature à expliquer son état de santé, a refusé les rendez-vous fixés par son employeur pour échanger sur sa situation doit être regardé comme ayant rompu le lien avec le service de son propre fait. De surcroît, l'agent pendant son congé de maladie, a suivi une formation de sophrologie d'une durée de deux ans, puis a réalisé des interventions professionnelles dans un collège et un EHPAD, tout en demandant à la commune la possibilité de pouvoir utiliser son CPF ainsi que le financement de cette formation.
- [CAA Bordeaux 23BX01106 du 8 avril 2025- en ne mettant pas en œuvre des mesures de formation au RPS une collectivité a pu manquer à ses obligations de protection](#)

Une collectivité n'a pas mis en œuvre les mesures d'information et de formation sur les risques psychosociaux, ni les mesures d'organisation du service et d'accompagnement qu'il lui incombait de prendre afin de prévenir la survenance de faits de harcèlement sexuel et d'humiliation, dont la pratique était régulière et dans l'indifférence du collectif de travail depuis plusieurs années, et d'éviter qu'ils ne perdurent.

Se faisant, elle a manqué à ses obligations de protection de la santé physique et mentale des agents.
- [CAA de Nancy n°22NC03184 du 28 mai 2024-un refus d'une contre visite médical peut justifier un abandon de poste](#)

« la soustraction délibérée et systématique aux convocations du comité médical peut constituer un motif de rupture du lien avec le service et par suite justifier une radiation pour abandon de poste »
- [TA de Besançon n°2301231 du 20 juin 2024-rétroactivité irrégulière d'une mise à la retraite d'un agent en position de CITIS](#)

« 7. Si l'obligation de placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière peut autoriser exceptionnellement l'administration à prendre des actes individuels à caractère rétroactif, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté contesté, le 13 avril 2023, M. B était placé depuis le 12 avril 2019 en congé pour invalidité temporaire imputable au service. Le terme de ce congé n'étant pas prévu au 1er mars 2023, rien ne justifiait sa mise à la retraite rétroactive à compter de cette date. »

- [TA Orléans 2203576 du 21 janvier 2025 – accident de trajet sur parcours non habituel mais à proximité immédiate](#)

« 6. En troisième et dernier lieu, il est constant que la chute de Mme C survenue le 24 février 2022 l'a été au cours de sa pause méridienne, à proximité immédiate de son lieu de travail alors qu'elle se rendait la supérette la plus proche, distante de quelques dizaines de mètres pour aller chercher de quoi se restaurer. Le département d'Indre-et-Loire soutient que cette fonctionnaire territoriale avait pour habitude de rentrer déjeuner à son domicile et que le lieu de sa chute n'est pas situé sur son trajet habituel. Toutefois, un accident survenant sur le parcours non inhabituel consistant pour un fonctionnaire à aller chercher de quoi se sustenter dans un commerce situé à proximité immédiate de son lieu de travail au cours de sa pause méridienne doit être regardé comme constituant un accident de trajet au sens des dispositions précitées de l'article L. 822-19 du code général de la fonction publique. Aussi la décision de refus querellée est-elle entachée d'une erreur d'appréciation et doit être annulée pour ce motif également. »

- [TA Nancy 2402807 du 14 mars 2025 - Congés de maladie-demande CITIS doit être fait dans les délais règlementaires](#)

Il résulte des dispositions du décret 87-602 que le bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service est subordonné à une demande en ce sens émanant du fonctionnaire, présentée dans les formes et délais prévus par ce décret.

« 3. En l'espèce, pour rejeter la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident du 11 janvier 2024, la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle s'est fondée sur la circonstance que Mme A a déposé sa déclaration d'accident de service au-delà du délai réglementaire de quinze jours.

(...)

5. Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'imposaient à l'administration d'informer la requérante du délai de quinze jours, prévu par les dispositions précitées. »

Rémunérations - avantages

- [CAA Paris n°23PA04059 du 17 janvier 2025 - prise en charge des frais d'entretien de la tenue de travail](#)

« S'agissant de l'entretien et du nettoyage des vêtements de travail imposés par l'employeur, sont ainsi concernés les frais qui excèdent les charges qui résulteraient de l'entretien et du nettoyage des vêtements ordinairement portés par le salarié, soit que le port du vêtement de travail soit imposé en plus de ces derniers, soit que son entretien occasionne des frais particuliers. »

- [CAA Douai 24DA01287 du 5 mars 2025 – maintien des primes – accident de service et maladie imputable au service – principe d'égalité](#)

Une collectivité qui traite le maintien des primes différemment pour les agents relevant d'un accident de service de ceux relevant d'une maladie imputable au service méconnaît le principe d'égalité.

- [TA Dijon n° 2300282 du 4 juillet 2024 – l'absence d'entretien annuel n'autorise pas un retrait du CIA](#)

« En tout état de cause, s'il ressort des pièces du dossier que, durant la période alléguée au cours de laquelle devait avoir lieu l'entretien professionnel, le requérant était placé en arrêt de travail, cette circonstance ne dispensait pas l'administration, si elle ne pouvait pas retarder la tenue de l'entretien, de le convoquer néanmoins, dans des délais lui permettant, à défaut d'entretien et dans la mesure compatible avec son état de santé, soit d'avoir un échange par visioconférence ou par téléphone, soit de faire parvenir des observations écrites avant la date fixée. M. B a, dès lors, été privé de la garantie tenant à la convocation à son entretien professionnel.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 30 novembre 2022, par laquelle le maire de la commune de Sainte-Colombe-Près-Isle a retiré en totalité le complément indemnitaire annuel de M. B au titre de l'année 2022, doit être annulée. »

Temps de travail

- [CAA Versailles 23VE01389 du 13 mars 2025 – les dérogations à la durée annuelle du temps de travail](#) prévues dans une délibération ne peuvent pas s'appuyer sur des critères d'âge et de santé propres aux agents eux-mêmes, et non sur les propriétés ou caractéristiques en tant que telles de leurs missions.

« Les dispositions précitées autorisent l'organe délibérant d'une collectivité locale à réduire la durée annuelle de travail de certaines catégories d'agents, uniquement en considération des sujétions spécifiquement attachées à la nature des missions que ces agents remplissent, et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

(...)

Cette seconde dérogation à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures repose ainsi sur des critères d'âge et de santé propres aux agents eux-mêmes, et non sur les propriétés ou caractéristiques en tant que telles de leurs missions. En retenant de tels critères pour justifier la seconde dérogation à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, le conseil municipal de Nanterre a, par sa délibération du 5 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du temps de travail du personnel de la ville de Nanterre et du centre communal d'action sociale, méconnu le décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et donc commis une erreur de droit. »

Questions écrites – Assemblée nationale et Sénat

Sénat

- [QE Sénat n°00565 du 3 octobre 2024 Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel](#)
« (...) Les agents contractuels n'appartenant à aucun cadre d'emplois, ils ne peuvent bénéficier des possibilités d'avancement et de promotion propres au schéma de carrière dans lequel s'inscrivent les fonctionnaires. Il n'est pas non plus prévu un plan de titularisation des agents territoriaux contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, qui ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter les concours internes d'accès à la fonction publique. Toutefois, il est toujours loisible aux employeurs territoriaux de revaloriser leurs agents contractuels en usant des voies de droit commun. »
- [QE Sénat n°00911 du 3 octobre 2024 – Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la FPT et de la FPE](#)
« Dès le 11 mars 2022, les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des instances, qui relevaient précédemment de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ont été directement intégrées au décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique (...) »
- [QE Sénat n°02589 du 20 mars 2025 – Détermination des représentants au comité social territorial ne dépend pas de la quotité de travail des agents mais du nb](#)
« L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique fixe à 50 agents le seuil minimal pour avoir un comité social, sans évoquer leur quotité de travail. Le nombre de représentants des organisations syndicales à ces instances est prévu par l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (codifié au 1er février 2025 à l'article R. 252-34 du code général de la fonction publique). Ce nombre varie en fonction du nombre d'agents employés par la collectivité, quelle que soit leur quotité de travail. »

Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr

